

# Compagnie des Experts Médecins près la Cour d'appel de PARIS

## CEMCAP

### CHAPITRE I : FORMATION ET BUT

#### Article 1 : Objet

1.1- Il est formé entre les médecins inscrits sur la liste des médecins experts de la Cour d'Appel de Paris, la « Compagnie des Médecins Experts près la Cour d'Appel de Paris » ou CEMCAP, une association amicale et à caractère professionnel, sans durée limitée, qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

1.2- Dans un but de bonne entente, d'harmonie et de coopération avec les Associations d'Experts Judiciaires relevant d'autres disciplines, l'Association établit des liens avec le Conseil National des Compagnies d'Experts Judiciaires inscrits près les juridictions judiciaires et administratives.

#### Article 2 : Siège

2.1- La Compagnie a son siège au domicile du Président.

2.2- Ce siège peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision de la Chambre à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### Article 3 : But

La Compagnie a pour but :

- 1) de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de conscience, de probité et d'impartialité qui doivent être la règle de conduite des auxiliaires intermittents de la justice dans le cadre d'une mission judiciaire,
- 2) de soumettre à cet effet ses membres à une discipline librement acceptée,
- 3) d'apporter à l'Administration de la Justice son entier concours et de rester en contact étroit avec les Magistrats pour le bon fonctionnement du Service des Expertises. Elle se tient en particulier, à la disposition de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel de la Région Parisienne pour leur donner tous les renseignements nécessaires sur les Médecins candidats aux listes d'Experts Judiciaires,
- 4) de résoudre par l'arbitrage amiable, les différends qui pourraient survenir, soit entre les Experts eux-mêmes, soit avec des tiers,
- 5) D'étudier le cas échéant, en liaison avec la Fédération, toutes les questions intéressant la fonction d'Expert Judiciaire,
- 6) d'assurer les défenses des intérêts moraux et matériels des Experts inscrits,



- 7) d'assurer, en toutes circonstances, la représentation et la défense de la fonction d'Expert Judiciaire,
- 8) de soutenir les actions de formation par tous moyens, tant en propositions, qu'en financement, qu'en logistique.

## **CHAPITRE II -.ADHESION A L'ASSOCIATION ET ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE**

### **Article 4 : La Chambre**

4.1- L'administration de la Compagnie est confiée à une Chambre composée de 18 membres élus pour 3 ans, parmi les membres de la Compagnie à jour de leur cotisation, âgés de 70 ans au plus et inscrits sur la liste d'Experts visées à l'article 1.

4.2- En plus des membres élus, la Chambre comporte comme membres de droit :

- le ou les Présidents d'honneur de la Compagnie,
- les membres ne pouvant plus être élus du fait de la limite d'âge, mais pouvant être nommés membres honoraires par la Chambre de la Compagnie, sur proposition du Bureau, pour avoir rendu des services signalés à la Compagnie; ces Membres honoraires sont dispensés de cotisation et ne siègent au sein de la Chambre qu'avec un rôle consultatif; ils ne participent pas aux votes.

4.3- La Chambre élit un Bureau composé de :

- un Président,
- quatre Vice-présidents,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-adjoint,

Les Membres du bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles ; le mandat cesse de plein droit en cas de radiation de liste d'Experts visée à l'article 1.

### **Article 5 : Désignation des Membres de la Chambre**

5.1- Les membres de la Chambre sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et renouvelables chaque année par tiers, les deux premiers renouvellements étant effectués après tirage au sort des membres sortants.

5.2- Le vote aura lieu selon les modalités qui seront fixées par le règlement intérieur. Tout Membre de l'Assemblée Générale est électeur et éligible. La candidature doit être adressée au Président en exercice au plus tard 21 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale annuelle, le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi.

5.3- Le mandat de tout membre élu en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou radié, ou qui n'a pas accompli la durée de son mandat initial pour la durée prévue et pour quelle que cause que ce soit, est élu unique-

ND

Bc

ment pour le temps restant à courir au titre du Membre qu'il remplace.

5.4- L'élection a lieu au scrutin secret et au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, et à la majorité simple au second tour.

5.5- Le vote par procuration est autorisé ; aucun membre présent ne peut être porteur et user de plus de cinq pouvoirs.

5.6- Le Président, ou à défaut un des Vice-Présidents, déclare ouvert le scrutin lors de l'Assemblée Générale après que trois scrutateurs aient été tirés au sort parmi les membres présents non candidats ; les scrutateurs confrontent la feuille de présence et la liste des votes par procuration, procèdent aux opérations de vote, au pointage sur la feuille de présence.

5.7- Lorsque le Président ou à son défaut le Vice-Président, a déclaré clos le scrutin, les scrutateurs procèdent au dépouillement des bulletins de vote et le Président, ou à défaut le Vice-Président, sortant proclame le résultat de l'élection.

5.8- Dans la huitaine qui suit l'Assemblée Générale, la Chambre nouvellement élue est réunie par le Président sortant ou à son défaut, par un des Vice-Présidents sortant, ou à son défaut par le membre le plus ancien au tableau, à l'effet d'élire parmi les membres de la Chambre le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint. L'élection de chacun d'eux a lieu dans l'ordre sus indiqué successivement et séparément au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour ; au deuxième tour, la majorité simple est seule requise.

#### **Article 6 : Vacance**

6.1- En cas de décès, eu de démission, de radiation ou de cessation d'un mandat pour quelle que cause que ce soit, d'un ou plusieurs membres de la Chambre, celle-ci peut, si elle juge utile, décider la convocation d'une Assemblée Générale ordinaire, réunie extraordinairement à cette fin avec pour objet de procéder au remplacement des membres manquants.

6.2- Si le nombre, des membres élus de la Chambre devient inférieur à dix, il doit être pourvu au remplacement dans les trois mois suivant la date de la dernière vacance et la Chambre est dès lors tenue de convoquer dans le délai utile une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

#### **Article 7 : Le Président**

7.1- Le Président a tous pouvoirs pour exercer toutes interventions au nom et dans l'intérêt de la Compagnie. Il la représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

7.2- Le Président préside et dirige les travaux et délibérations de la Chambre et les Assemblées Générales.

DS

fr

7.3- Le Président désigne le ou les Membres de la Chambre qu'il entend déléguer dans toutes instances ou réunions où il estime cette représentation opportune.

7.4- Le Président désigne le ou les Membres de la Chambre qu'il charge d'instruire toute enquête ou litige, notamment dans les conditions visées aux articles 18 et 19 des statuts.

7.5- Il peut convoquer tout Membre de la Compagnie dont le comportement paraîtrait porter atteinte aux principes essentiels posés par les règles de déontologie médicale ou de déontologie de l'expertise et aux présents statuts.

7.6- En cas d'empêchement du Président, il est remplacé de plein droit par le Vice-Président.

#### **Article 8 : Cotisation**

8.1- Tout membre de la Compagnie doit payer une cotisation qui est fixée par l'Assemblée Générale Annuelle ; la cotisation est exigible dès le vote de l'Assemblée.

8.2- L'Association fixe la cotisation des Membres extérieurs.

#### **Article 9 : Membres**

9.1- Pour être admis Membre de la Compagnie, le candidat doit être inscrit sur la liste des Médecins Experts Judiciaires près la Cour d'Appel de Paris

9.2- L'Association comporte également des Membres de droit tels qu'ils ont été définis à l'article 4

9.3- L'Association peut admettre des Membres associés (psychologues, infirmiers, kinésithérapeute, ostéopathe, gendarmes spécialisés dans les domaines scientifiques, médecins inscrits sur une autre cour d'appel, experts étrangers) en raison de leurs compétences ou de leurs qualités professionnelles en rapport avec l'objet de l'Association, lesquels peuvent être invités par le Président à participer à certains des travaux de l'Association à titre exclusivement consultatif; la qualité de Membre extérieur ne donne aucun droit de participer aux votes lors des Assemblées Générales ou de se prévaloir de la qualité de Membre associé de la Compagnie, sauf décision expresse de la Chambre ; Leur admission se prononce sur délibération de la chambre, après avis du président.

#### **Article 10 : Devoir et obligations des membres de la Compagnie**

La qualité de membre de la Compagnie comporte d'office l'obligation :

- de se soumettre scrupuleusement aux dispositions législatives et réglementaires et aux prescriptions fixées par les décisions juridictionnelles fixant la mission de l'expert et, plus généralement, les prescriptions, instructions, usages ou contraintes, formulés par les juridictions ou les Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que par les

- présents statuts et tout règlement intérieur ayant vocation à les compléter,
- d'observer les dispositions du Code de déontologie médicale et de tout Code de déontologie ou document à vocation déontologique ou de rappel des bonnes pratiques, établi notamment par le Conseil National des Compagnies d'Experts Judiciaires ou par les institutions légales ou réglementaires compétentes ayant vocation à les établir ou à les rappeler,
- de se conformer à toutes les décisions prises par la Chambre ou par l'Assemblée Générale dans l'étendue et les limites des présents statuts,
- de payer régulièrement sa cotisation annuelle.

#### **Article 11 : Admission**

Pour être admis dans la Compagnie :

- 1°) Le candidat doit adresser au Président de la Compagnie une demande écrite dans laquelle il s'engage formellement à observer les dispositions légales, réglementaires, le Code de déontologie médicale et les Codes et documents à caractère déontologique visés à l'article 10 des statuts, les statuts et tous règlements intérieurs et à payer la cotisation annuelle.
- 2°) L'admission est prononcée par la Chambre de la Compagnie par un vote à la majorité simple des membres présents.

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE ET DU PRESIDENT**

#### **Article 12 : Délibération**

- 12.1- La Chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que les membres présents sont au moins au nombre de neuf.
- 12.2- Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Au cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.
- 12.3- Un registre des délibérations de la Chambre est tenu par le Secrétaire Général et signé par le Président de séance et le Secrétaire Général.

#### **Article 13 : Convocation**

La Chambre se réunit sur la convocation du Président, ou, à défaut, du Vice-Président, toutes les fois que les intérêts de la Compagnie l'exigent et au minimum trois fois par an.

#### **Article 14 : Compétence**

- 14.1- La Chambre représente la Compagnie auprès des autorités judiciaires et de la Fédération, examine les propositions

DS

BC

dont elle peut être saisie et leur donne la suite qu'elles comportent ; *sauf exception, la Chambre est représentée par son Président ainsi que stipulé à l'article 7 des statuts.*

14.2- Elle règle et contrôle l'emploi des fonds, vérifie les comptes du Trésorier et élabore des rapports à présenter aux Assemblées Générales.

14.3- Elle décide la convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et en fixe l'ordre du jour.

14.4- Elle prépare et arrête tous les règlements d'ordre intérieur jugés nécessaires.

14.5- Enfin, elle a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires aux intérêts de la Compagnie.

#### Article 15 : Réunion

15.1- Le Président, ou, en son absence le Vice-Président, préside et dirige les délibérations de la Chambre et la représente dans toutes les réunions officielles ou privées où elle estime opportun de se faire représenter.

Le Président, ou à son défaut le Vice-Président, décide des convocations aux réunions de la Chambre qui sont envoyées par les soins du Secrétaire Général.

L'ordre du jour est fixé par le Président ; il n'est pas limitatif et la Chambre peut être saisie par le Président ou un de ses Membres de questions non prévues à l'ordre du jour, sauf le droit pour le Président, après examen sommaire par la Chambre de toutes questions non inscrites à l'ordre du jour, d'en ajourner la discussion à la séance suivante.

15.2- - Le Secrétaire Général, ou à son défaut le Secrétaire Adjoint, convoque aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et aux réunions de la Chambre sur instructions du Président ; il assume le secrétariat de ses assemblées et rédige les procès-verbaux qu'il présente à la signature du Président, ou à son défaut du Vice-Président.

Il assume les formalités légales et toutes démarches et publicité utiles.

Il prépare les rapports, conserve les archives et se charge de la correspondance courante.

15.3- Le Président ou le Trésorier perçoit toutes sommes et en donne quittance, il acquitte toutes les dépenses autorisées par la Chambre, il effectue tous les dépôts et retraits de fonds au crédit ou débit d'un compte bancaire ou de chèques postaux. Il dresse à la fin de chaque année un compte général des recettes, des dépenses et des disponibilités et le soumet à la Chambre qui le vérifie et l'arrête avant de la soumettre à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier, ou à son défaut le Trésorier Adjoint, procède **au début de l'année civile** à l'appel de cotisation pour l'année judiciaire en cours et se charge du recouvrement ; lorsqu'un membre de la Compagnie n'a pas payé sa cotisation pendant deux années consécutives, le Trésorier ou le Trésorier Adjoint, après deux rappels, en avise la Chambre afin que l'omission soit prononcée avant l'édition du tableau des Membres de l'Association.

Les autres membres assistent le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire et prennent part à toutes les

DS

PL

délibérations. La Chambre est chargée de faire toutes enquêtes relatives à l'instruction des avis et réclamations dont elle est saisie.

Au début de chaque année, en fonction des possibilités, la Chambre met à jour et fait imprimer le tableau des Membres de la Compagnie dans le respect de la loi de la réglementation et des règles et usages.

Le tableau comporte notamment l'indication de l'adresse des Membres, de leurs spécialisations et de l'année de leur inscription ; le tableau comporte la composition de la Chambre pour l'année en cours.

Il est distribué par les soins de la Chambre auprès des Cours d'Appel, Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, aux compagnies judiciaires, et plus généralement partout où celui lui paraît utile.

#### **CHAPITRE IV : COTISATIONS**

##### **Article 16**

16.1- Tout membre de la Compagnie doit payer une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire, sauf nouvelle décision, l'ancienne cotisation est maintenue.

16.2- Les dates et les modalités de recouvrement sont fixées par la Chambre. Les membres honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation.

##### **Article 17**

17.1- Tout membre de la Compagnie qui pendant deux années consécutives n'a pas payé sa cotisation annuelle est réputé démissionnaire.

17.2- Après deux rappels infructueux adressés à un mois d'intervalle, le second par lettre recommandée contenant obligatoirement le texte du présent article, le défaillant sera convoqué devant la Chambre, au moins un mois après l'envoi de la seconde lettre afin d'être invité à faire valoir ses observations et la Chambre constatera dès lors la démission de l'Association et procédera à l'omission du défaillant lors de la plus prochaine réimpression du tableau.

#### **CHAPITRE V : DISCIPLINE - ARBITRAGES**

##### **Article 18 :**

- a) **Pouvoir disciplinaire** : celui-ci relevant de la seule autorité judiciaire. La Chambre n'a aucune qualité pour l'exercer. Toutefois, à la demande des autorités judiciaires, elle procède à toute enquête estimée nécessaire.
- b) **Discipline interne** : La Chambre doit prendre toutes dispositions pour assurer la dignité de la fonction et maintenir

les sentiments de bonne confraternité entre les Experts.

#### Article 19

- a) Conflits entre membres de la Compagnie : ces conflits sont obligatoirement soumis à l'arbitrage de la Chambre.
- b) Conflits avec un tiers : la Chambre, si elle en est requise, peut exercer la fonction d'arbitre amiable compositeur dans tout conflit de l'un des membres de la Compagnie avec un tiers.

### **CHAPITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES**

#### Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

20.1- Chaque année, une Assemblée Générale Ordinaire est tenue, le paiement de la cotisation annuelle est obligatoire pour participer à toute délibération et vote.

20.2- Cette assemblée est présidée par le Président ou en son absence par le Vice-Président, assisté des membres de la Chambre. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, l'Assemblée est présidée par le plus ancien membre de la Chambre suivant l'ordre du tableau.

20.3- Le Secrétaire de la Chambre est le Secrétaire de l'Assemblée. En cas d'absence, le Secrétaire Général est remplacé par le Secrétaire-Adjoint, et, à défaut de celui-ci par le Trésorier ou tout autre membre de la Chambre désigné par celui-ci.

20.4- Les dates des réunions sont rappelées aux Membres par les lettres adressées au moins quinze jours avant. Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour de l'Assemblée.

#### Article 21

21.1- La Chambre informe l'Assemblée Générale Ordinaire dans un rapport, de tous les faits intéressants survenus dans le courant de l'année précédente.

21.2- Le Trésorier rend compte de la situation financière, l'Assemblée vérifie, approuve ou conteste les comptes produits et détermine, s'il y a lieu, l'emploi des fonds.

21.3- La même Assemblée Générale procède au renouvellement des membres de la Chambre, conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus.

#### Article 22

Tout membre de la Compagnie qui désire soumettre une proposition à l'Assemblée Générale doit en informer la Chambre au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale et faire parvenir le texte de sa proposition. Cette proposition



est mise à l'Ordre du jour de l'Assemblée.

**Article 23 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut voter que sur les questions de l'ordre du jour. Cependant, elle a la faculté de prendre en considération toute proposition formulée par un des Membres de la Compagnie, bien qu'elle ne soit pas portée à l'ordre du jour et de décider que cette proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

**Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Indépendamment de l'Assemblée Générale Ordinaire, la Chambre peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires sur des ordres du jour fixés par elle. La convocation aux Assemblées Générales Extraordinaires a lieu par lettre adressée aux Membres de la Compagnie quinze jours avant, mais ce délai peut être abrégé dans les cas urgents.

**Article 25 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire et les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre de Membres présents, sous réserve des dispositions des articles 27 et 29.

**Article 26**

26.1- Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur un registre. Les procès-verbaux sont rédigés par un Secrétaire sous la surveillance de la Chambre et sont signés par le Président de séance et le Secrétaire.

26.2- Les registres des Assemblées Générales peuvent être consultés au domicile du Secrétaire par tout Membre de la Compagnie qui en fera la demande écrite au Président.

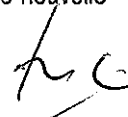
**CHAPITRE VII : MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION DE LA COMPAGNIE**

**Article 27**

27.1- Les modifications aux présents statuts doivent être soumises à la Chambre dans les formes prévues à l'article 22. La Chambre les porte à la connaissance des Membres de la Compagnie par la lettre de convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur la proposition de modification des statuts.

27.2- Ces modifications mises à l'ordre du jour, ne peuvent être votées qu'à la majorité des trois quarts des votants représentant les deux tiers des Membres de la Compagnie.

27.3- Toutefois, si ce quorum des deux tiers n'était pas atteint, ce qui serait constaté par le procès-verbal, une nouvelle



convocation pourrait être faite, avec un préavis de cinq jours francs, au moyen de lettres individuelles contenant in-extenso, le texte du ou des changements proposés. La délibération serait alors valablement prise par les trois quarts des votants, quel que soit le nombre des Membres présents.

#### Article 28

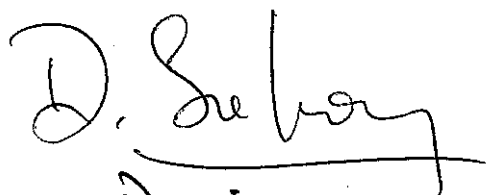
28.1- La Compagnie n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un de ses membres. Elle continue entre les membres restants.

28.2- Dans ces deux éventualités, le décès ou la démission comportent abandon de tous les droits du décédé ou démissionnaire au profit de la Compagnie, sans que ni lui, ni ses ayants droit puissent exercer de ce chef aucune pétition contre elle.

#### Article 29

29.1- La dissolution de la Compagnie ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des trois quarts des Membres de la Compagnie.

29.2- En même temps qu'elle prononce la dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera le mode de la dévolution de ses biens et désignera un liquidateur, choisi parmi les Membres de la Compagnie, pour procéder à cette dévolution conformément à la loi.



Denis  
Sufran  
Président

24/11/2010



Bernard  
Chiche  
trésorier

24/11/2010

